

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

---

**EN MATIÈRE DE** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

**ET EN MATIÈRE D'UNE** demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

**ENTRE :**

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE**

Demanderesse

**ET :**

**GROUPE WESTCO INC.**

**ET**

**GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE**

**ET**

**VOLAILLES ACADIA S.E.C.**

**ET**

**VOLAILLES ACADIA INC.**

Défenderesses

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED / PRODUIT	
June 26, 2008	
Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	# 0067

---

**RÉPONSE DE LA DÉFENDERESSE**  
**GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE**  
**À LA DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 75**  
**DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

---

**Me Paul Routhier**  
**Me Paul Michaud**  
**Me Louis Masson**  
**Me Olivier Tousignant**  
**JOLI-COEUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE**  
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600  
Québec (Québec) G1S 1E5  
**Procureurs de la défenderesse Groupe Dynaco,**  
**Coopérative agroalimentaire**  
Tél. : (418) 681-7007  
Fax : (418) 681-7100

À : **Registraire**  
**Tribunal de la concurrence**  
L'édifice Thomas D'Arcy McGee  
90, rue Sparks, bureau 600  
Ottawa (Ontario) K1P 5B4  
Tél. : (613) 954-0857  
Fax : (613) 952-1123

**Leah Price**  
**Andrea McCrae**  
**FOGLER, RUBINOFF LLP**  
#1200-95, rue Wellington Est  
Toronto (Ontario) M51 2Z9  
**Procureurs de la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée**  
Tél. : (416) 365-3716  
Fax : (416) 941-8852

**Me Denis Gascon**  
**Me Éric C. Lefebvre**  
**Me Geoffrey Conrad**  
**M. Alexandre Bourbonnais**  
**(stagiaire en droit)**  
**OGILVY RENAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
1981, rue McGill College, bureau 1100  
Montréal (Québec) H3A 3C1  
Tél. : (514) 847-4747  
Fax : (514) 286-5474  
**Procureurs de la défenderesse**  
**Groupe Westco Inc.**

**Me Pierre Beaudoin**  
**Me Valérie Belle-Isle**  
**LAVERY, DE BILLY s.e.n.c.r.l.**  
Bureau 500  
925, Grande-Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1C1  
**Procureurs des défenderesses**  
**Volailles Acadia S.E.C. et**  
**Volailles Acadia Inc.**  
Tél. : (418) 266-3068  
Fax : (418) 688-3458

**RÉPONSE DE LA DÉFENDERESSE  
GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE  
À LA DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 75  
DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

**A. INTRODUCTION:**

1. La défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire (ci-après « **Dynaco** ») s'oppose à la demande soumise par la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée (ci-après la « **Demanderesse** ») en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* (ci-après la « **Demande** ») (ci-après la « **Loi** ») ;
2. La Demanderesse requiert du Tribunal de la concurrence (ci-après le « **Tribunal** ») d'ordonner à Dynaco d'approvisionner la Demanderesse aux conditions de commerce normales ;
3. Dynaco a manifesté son intention de cesser l'approvisionnement en poulets vivants de l'Abattoir St-François exploité par la Demanderesse à compter du 15 septembre 2008 ;
4. La décision de Dynaco de cesser de faire affaire avec la Demanderesse est une décision d'affaires légitime qui ne saurait donner ouverture à l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 75 de la Loi ;
5. Dynaco admet les motifs et les faits importants contenus aux paragraphes 3, 8 et 27 de la Demande ;
6. Dynaco ignore les motifs et les faits importants contenus aux paragraphes 1, 2, 5 à 7, 9, 12 à 14, 20, 22 à 24, 26, 28, 30, 31, 35 et 36 de la Demande ;
7. Dynaco nie les motifs et les faits importants contenus aux paragraphes 4, 10, 11, 15 à 19, 29, 32 à 34 et 37 à 45 de la Demande ;
8. Quant au paragraphe 21 de la Demande, Dynaco ignore si Thomas Soucy était présent à la rencontre du 19 août 2008 et nie que Thomas Soucy avait l'autorité pour représenter

Dynaco. Afin de rétablir les faits, Dynaco soutient que Thomas Soucy, à tout moment, n'a jamais eu l'autorité lui permettant de représenter Dynaco ;

9. Quant au paragraphe 25 de la Demande, Dynaco nie que le 24 janvier 2008, son représentant Rémi Faucher ait avisé Yves Landry que Dynaco cesserait d'approvisionner la Demanderesse en poulets vivants. Afin de rétablir les faits, Dynaco affirme que Rémi Faucher, suite à la perte de confiance de ce dernier envers Tony Tavares et la Demanderesse, a fait part à Yves Landry de son intention de soumettre une telle proposition au conseil d'administration de Dynaco afin de cesser l'approvisionnement de la Demanderesse en poulets vivants. Quant au reste de l'allégation, Dynaco s'en remet aux faits qui y sont allégués ;
10. Les motifs d'opposition sur lesquels se fonde Dynaco sont les suivants ;

**B. LES CONDITIONS DEVANT ÊTRE REMPLIES EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DE LA LOI**

11. Les critères permettant l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 75 de la Loi ne sont pas rencontrés ;
12. L'article 75 de la Loi prévoit cinq critères cumulatifs qui doivent être rencontrés afin que le Tribunal puisse rendre l'ordonnance requise par la Demanderesse ;

75. (1) Lorsque, à la demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal conclut :

*a) qu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales;*

*b) que la personne mentionnée à l'alinéa a) est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur ce marché;*

*c) que la personne mentionnée à l'alinéa a) accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit;*

d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante;

e) que le refus de vendre a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché,

le Tribunal peut ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs de ce produit sur le marché en question acceptent cette personne comme client dans un délai déterminé aux conditions de commerce normales à moins que, au cours de ce délai, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables ne soient supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada. [...]

13. Or, en ce qui concerne Dynaco qui fournit moins de 4,5% de l'approvisionnement hebdomadaire de la Demanderesse, soit 26 450 poulets sur un total hebdomadaire de 565 800, le tout tel qu'allégué par la Demanderesse au paragraphe 30 de sa Demande, la fin de cet approvisionnement ne saurait sensiblement gêner la Demanderesse dans l'exploitation de son entreprise ;
14. De plus, le «marché», terme que l'on retrouve aux paragraphes 75(1) a), b) et e) de la Loi, ne saurait être limité à celui du Nouveau-Brunswick ;
15. La limitation de l'analyse du marché du poulet vivant à être transformé au seul territoire du Nouveau-Brunswick serait faire fi de l'importance du commerce interprovincial en la matière ;
16. Quant à l'existence d'une concurrence insuffisante entre les fournisseurs de poulets vivants tant au Nouveau-Brunswick que dans l'Est du Canada, la Demanderesse n'a déposé aucune preuve à cet effet ;
17. De plus, le paragraphe 75(1) d) de la Loi requiert que la partie demanderesse démontre que le produit en question est disponible en quantité amplement suffisante ;
18. Or, le marché du poulet vivant au Canada est un marché hautement réglementé, l'offre étant gérée par un système d'émission de quotas de production précisant la capacité de production maximale de chaque producteur ;

19. Par conséquent, le «poulet vivant» ne saurait être considéré comme étant disponible en quantité amplement suffisante et rencontrer ainsi les exigences du paragraphe 75(1) d) de la Loi, puisque les quotas de production viennent directement limiter le nombre de poulets disponibles pour l'abattage ;
20. Enfin, la Demanderesse doit démontrer que le refus par Dynaco de maintenir son approvisionnement en poulets vivants à l'Abattoir de la Demanderesse aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans le marché du poulet vivant à être transformé ;
21. Or, c'est plutôt une ordonnance contraignant Dynaco à maintenir son approvisionnement en poulets vivants à l'Abattoir St-François exploité par la Demanderesse qui aurait pour effet de nuire à la concurrence sur ce marché ;
22. En effet, l'ordonnance sollicitée aurait comme conséquence d'obliger Dynaco à continuer ses relations d'affaires avec la Demanderesse et à perpétuer la position dominante de cette dernière dans l'abattage de volailles au Nouveau-Brunswick. Cette situation permettrait à la Demanderesse, au fil des années, de maintenir une politique de prix avantageuse pour elle, et cela ne favoriserait pas le maintien d'une saine concurrence au Canada et particulièrement dans l'est du pays ;
23. Pour ces motifs, la Demanderesse ne peut obtenir l'ordonnance recherchée puisque sa Demande ne rencontre pas les critères prévus aux paragraphes 75(1) a), b), d) et e) de la Loi ;

**C. L'INTERPRÉTATION ATTÉNUÉE («DOWN READING»)**

24. La Demanderesse allègue au paragraphe 40 de sa Demande que l'absence d'un programme provincial garantissant l'approvisionnement de poulets vivants aux abattoirs du Nouveau-Brunswick permet la création d'un système de quasi-monopole préjudiciable à ses intérêts ;

25. Si le commerce interprovincial relève de l'autorité fédérale dans la mesure déterminée par l'arrêt *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, 2005 CSC 20, [2005] 1 R.C.S. 292, le choix d'établir ou non de tels programmes d'approvisionnement garantis relève de l'autorité provinciale et pourrait relever, à certains égards, de la compétence fédérale ;
26. La prétendue lacune législative qu'allègue la Demanderesse au paragraphe 40 de sa Demande découle du choix du législateur, tant fédéral que provincial, et il n'appartient pas à la Demanderesse de chercher à atténuer les effets de la législation en la matière ;
27. Ainsi, la Demande logée par la Demanderesse constitue une tentative pour contourner la situation de droit qui a cours au Nouveau-Brunswick par l'effet de la législation fédérale et provinciale et, s'il existe des distinctions à cet égard avec la situation qui prévaut au Nouveau-Brunswick par rapport à celle qui prévaut ailleurs au Canada et notamment au Québec et en Ontario, il n'est pas approprié de chercher à y remédier par une ordonnance judiciaire ;
28. Par la sanction du Projet de loi 81, la province du Nouveau-Brunswick a légiféré en matière d'abattage de poulets, ce qui constitue la manifestation de la compétence provinciale, Dynaco n'admettant pas pour autant que cela soit un exercice valide de cette compétence constitutionnelle ;
29. Il est donc opportun que le Tribunal interprète de manière atténuée les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* (L.R.C. 1985 (2e supp.), ch. 19) et de l'article 75 de la Loi afin de préserver l'équilibre constitutionnel canadien ;

**D. PROCÉDURE**

30. Dynaco réitère qu'elle entend utiliser la langue française dans la présente instance et qu'elle demande que les procédures se déroulent en français ;



31. Dynaco ne demande pas que les documents soient produits et déposés sous forme électronique ;

**E. CONCLUSIONS**

32. Pour les motifs exposés dans la présente Réponse, la défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire demande respectueusement au Tribunal de :

**REJETER** la Demande déposée en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* ;

**LE TOUT** avec frais.

Québec, le 26 juin 2008

*Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*

JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE  
(Me Paul Routhier, Me Paul Michaud, Me Louis Masson, Me Olivier Tousignant)  
Procureurs de la Défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire

NADEAU FERME AVICOLE  
LIMITÉE

Demanderesse

et

GROUPE WESTCO INC.

et

GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE

et

VOLAILLES ACADIA S.E.C.

et

VOLAILLES ACADIA INC.

NUMÉRO DE DOSSIER : CT-2008-004

Défenderesses

CANADA  
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

RÉPONSE DE LA DÉFENDERESSE  
GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE  
AGROALIMENTAIRE À LA DEMANDE  
PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 75  
DE LA  
*LOI SUR LA CONCURRENCE*

Me Paul Routhier  
Me Paul Michaud  
Me Louis Masson  
Me Olivier Tousignant  
JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION,  
JETTÉ, ST-PIERRE  
Bureau 600  
1134, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Procureurs de la défenderesse Groupe  
Dynaco, Coopérative agroalimentaire  
Tél. : (418) 681-7007  
Fax : (418) 681-7100